

**RÈGLEMENT 1425****FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11.001) détermine les pouvoirs des municipalités en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1174 sur le traitement des élus, adopté le 18 juin 2007, doit être actualisé;

CONSIDÉRANT QU'en mars 2017, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-44, lequel a eu pour effet de mettre fin à l'exonération fiscale applicable aux allocations de dépenses des élus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 18 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

À LA SÉANCE DU 18 MARS 2019, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE**Rémunération**

La rémunération annuelle de base du maire est établie à 74 252\$ pour l'exercice financier 2019. À cette rémunération, s'ajoute un montant de 8942\$, lequel est versé à titre de compensation aux mesures fiscales fédérales.

Indexation

À compter du 1^{er} janvier 2020, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

Allocation de dépenses

Le maire a droit à une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 16 767\$ pour l'année 2019, tel que prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

À compter de l'exercice financier 2020, il sera tenu compte du montant maximal de cette allocation de dépenses tel qu'établi par l'avis d'indexation publié dans la Gazette Officielle du Québec, partie I.



ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES CONSEILLERS

Rémunération

La rémunération annuelle de base des conseillers municipaux est établie à 20 176\$ pour l'exercice financier 2019. À cette rémunération, s'ajoute un montant de 2641\$, lequel est versé à titre de compensation aux mesures fiscales fédérales.

Indexation

À compter du 1^{er} janvier 2020, le montant de la rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

Allocation de dépenses

Les conseillers ont droit à une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 16 767\$ pour l'année 2019, tel que prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. .

À compter de l'exercice financier 2020, il sera tenu compte du montant maximal de cette allocation de dépenses tel qu'établi par l'avis d'indexation publié dans la Gazette Officielle du Québec, partie I.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES ADDITIONNELLES DU MAIRE SUPPLÉANT

Rémunération

La rémunération additionnelle du conseiller exerçant la fonction de maire suppléant est fixée à 524\$ mensuellement.

Allocation de dépenses

Une allocation de dépenses additionnelle d'un montant de 263\$ est versée mensuellement au conseiller exerçant le mandat de maire suppléant, sous réserve du montant maximal prévu aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et de l'avis d'indexation dudit montant.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES ADDITIONNELLES D'UN CONSEILLER NOMMÉ PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION

Rémunération

Le conseiller municipal qui est nommé président d'une commission permanente, dûment créée par une résolution du conseil municipal, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 235\$.



Allocation de dépenses

Une allocation de dépenses additionnelle de 117\$ est aussi versée mensuellement au conseiller occupant un tel poste, sous réserve du montant maximal prévu aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et de l'avis d'indexation dudit montant.

ARTICLE 5. INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée de 2% au 1^{er} janvier de chaque année à compter de l'année 2020. Toutefois, si la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente est supérieure à 2%, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, alors ce taux d'indexation sera privilégié et sera applicable.

ARTICLE 6. AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION - MESURES FISCALES PROVINCIALES

Dans l'éventualité où le gouvernement provincial légifère afin de rendre les allocations de dépenses imposables, un montant additionnel sera automatiquement versé à la rémunération du maire et à celle des conseillers municipaux à titre de compensation aux mesures fiscales provinciales, à compter de l'année où cette mesure fiscale sera applicable.

Les montants respectifs à verser aux élus seront déterminés à l'aide des outils de rémunération offerts par l'Union des municipalités du Québec.

ARTICLE 7. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le membre du conseil est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la personne qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20% de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de membre du conseil.

**ARTICLE 8. ALLOCATION DE DÉPART**

La Ville de Candiac verse une allocation de départ à toute personne qui cesse d'être membre du conseil, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la personne qui a droit à une allocation de départ en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20% de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l'élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, un membre du conseil a droit au remboursement d'une dépense effectuée pour le compte de la Ville de Candiac conformément aux lois, règlements et politiques administratives en vigueur.

ARTICLE 10. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un montant maximum de 500\$ par journée et pour un montant maximum de 15 000\$ par année. Le membre du conseil devra présenter sa réclamation par écrit à la Ville, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au



paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la résolution octroyant la compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 1174 concernant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Candiac* et son amendement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 1^{er} janvier 2019.



NORMAND DYOTTE
Maire

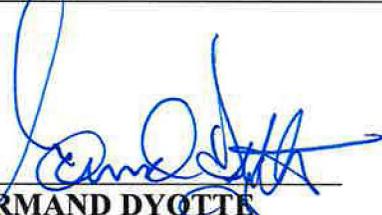


M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



CERTIFICATION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1425

AVIS DE MOTION	18 février 2019
DÉPÔT ET PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT	18 février 2019
AVIS PUBLIC	22 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 mars 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	21 mars 2019
DATE DE PUBLICATION	21 mars 2019



NORMAND DYOTTE
 Maire



M^e PASCALE SYNNOTT
 Greffière et directrice